

**Guide pour la présidence d'assemblée**

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

**D'après André Therrien**



Fédération  
autonome  
du collégial

**Fédération autonome du collégial**

## Table des matières

Introduction .....	3
1.00 Définitions .....	4
2.00 Présidence des débats.....	6
3.00 Ordre du jour .....	7
4.00 Documents .....	7
5.00 Participantes et participants, droit de parole et droit de vote .....	7
6.00 Quorum .....	7
7.00 Procédures d'assemblée .....	8
8.00 Dissidence .....	10
9.00 Tableau synthèse des procédures.....	10

## **En guise d'introduction**

Les règles de fonctionnement sont un outil susceptible de nous aider à prendre les meilleures décisions possible.

La procédure ne doit pas paralyser un fonctionnement. L'Assemblée, dans le respect des statuts, peut toujours suspendre les règles qui la gouvernent et choisir une autre méthode pour se sortir d'une impasse.

Si, au sortir d'une assemblée, on a l'impression qu'on n'a pas eu à utiliser la procédure..., on a probablement discuté des vraies questions !

Les réunions de l'assemblée générale sont régies par les règles de fonctionnement définies ci-après.

## **1.00 Définitions**

### **1.1 Ajournement**

Interruption d'une assemblée avant que l'ordre du jour ne soit épuisé. Cette interruption peut être de quelques minutes, de quelques heures ou de plusieurs jours. Au moment de la reprise de la séance, l'Assemblée poursuit les débats au point de l'ordre du jour où elle en était.

### **1.2 Bloc de discussion**

C'est le regroupement d'un certain nombre de propositions, généralement apparentées, pour qu'elles soient débattues ensemble.

### **1.3 Comité plénier**

1.3.1 Comité plénier général : dans un cadre souple, permet de poser des questions, d'argumenter et de se faire une opinion.

1.3.2 Comité plénier d'annonces de propositions : c'est le moment d'annoncer, sur un sujet ou sur un bloc de discussion, les propositions, les amendements et les sous-amendements qui doivent être remis par écrit à la présidence d'assemblée.

### **1.4 Comptage et recomptage**

Le comptage consiste, à la demande du président ou d'un membre, à procéder au dénombrement précis des votes pour, des votes contre et des abstentions. Il est généralement utilisé lorsque l'évaluation visuelle du vote à main levée est incertaine. Certaines dispositions des statuts peuvent aussi obliger le recours au comptage.

Le recomptage consiste à reprendre l'opération de comptage si, pour quelque raison, le résultat n'est pas clair. Après une demande émanant de l'Assemblée, la présidence décide du recomptage.

### **1.5 Débat**

Il y a débat lorsque, soit en comité plénier soit en délibérante, les participantes et les participants interviennent et prennent position pour ou contre.

### **1.6 Délibérante**

Phase des débats au cours de laquelle l'Assemblée doit prendre des décisions sur les propositions reçues en comité plénier d'annonces de propositions.

### **1.7 Huis clos**

Disposition en vertu de laquelle l'assemblée décide de restreindre la participation à la réunion ou la diffusion d'un débat sur un sujet donné, par exemple :

- en l'absence des journalistes ;
- en l'absence des employées et employés ;

- en l'absence des invitées et invités ;
- sans compte rendu dans le procès-verbal;
- avec l'engagement que le contenu du débat ne sera pas évoqué hors de la salle de réunion ;
- avec l'engagement que le contenu ou le résultat du débat sera tenu secret jusqu'à un moment déterminé ;

etc.

La personne qui en fait la demande doit spécifier la portée du huis clos qu'elle désire.

## **1.8 Majorité**

Sauf dispositions contraires dans les statuts du syndicat, la majorité se détermine toujours en voix exprimées, c'est-à-dire en fonction du total des voix pour et des voix contre, à l'exclusion des abstentions.

1.8.1 Majorité ou majorité simple : 50 % plus un des voix exprimées.

1.8.2 Majorité aux 2/3 : 2/3 des voix exprimées.

## **1.9 Point d'ordre**

Intervention qui vise à s'assurer du respect des règles de procédure ou des statuts en signalant un oubli ou une erreur à cet égard à la présidence d'assemblée.

## **1.10 Processus de vote amorcé**

Le processus de vote est amorcé quand la période d'interventions est terminée, que les droits de réplique, s'il y a lieu, ont été utilisés et que la présidence a commencé la lecture des propositions et amendements.

## **1.11 Proposition de dépôt**

Cette proposition vise à disposer d'une proposition sans avoir à se prononcer pour ou contre. La proposition déposée ne fait plus partie du débat, elle n'existe plus. Elle ne peut être ramenée à moins d'une reconsidération.

## **1.12 Proposition de référence**

Cette proposition vise à renvoyer une question soit à une autre instance pour étude et décision, soit à une autre instance ou à un comité pour étude et rapport à une autre réunion.

## **1.13 Proposition de remise à un autre moment**

Cette proposition vise à remettre à un autre moment, c'est-à-dire plus tard au cours de la même réunion, le traitement d'une question. Elle est utilisée lorsqu'un point subséquent à l'ordre du jour risque d'apporter un nouvel éclairage à la question alors en débat.

#### **1.14 Question de privilège**

Cette procédure vise à faire corriger une brimade aux droits d'un individu ou une question d'ordre matériel.

#### **1.15 Reconsidération d'une question**

La reconsidération vise à annuler une décision déjà prise par l'Assemblée. Elle a lieu au cours d'une même réunion (à une réunion ultérieure, il s'agit d'une nouvelle décision). L'Assemblée doit décider par un vote aux 2/3 si elle accepte la reconsidération. Si celle-ci est acceptée, il n'y a plus rien sur la table et on peut recommencer le débat à neuf.

#### **1.16 Suspension de séance**

Brève période au cours de laquelle l'Assemblée suspend ses débats, sans que les participantes et les participants quittent la salle.

#### **1.17 Tours de parole**

La priorité de s'exprimer va aux personnes qui ne l'ont pas encore fait : ce sont les intervenants de premier tour. S'il reste du temps et qu'il n'y a plus d'intervenants de premier tour, des deuxièmes et, éventuellement, des troisièmes tours de parole sont permis.

### **2.00 Présidence des débats**

#### **2.1 Avant l'assemblée**

2.1.1 Le comité de direction et la personne à la présidence d'assemblée se rencontrent pour définir et analyser l'ordre du jour.

2.1.2 Ils prévoient une répartition du temps de débat pour chacun des sujets inscrits à l'ordre du jour.

2.1.3 La présidence s'assure que les personnes qui doivent intervenir sont prêtes à le faire au moment prévu et qu'elles respectent le temps qui leur est alloué.

#### **2.2 Pendant l'assemblée**

2.2.1 La présidence ne prend aucune part au débat.

2.2.2 La présidence des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et participants, se conforme aux règles de fonctionnement et ajourne le débat si nécessaire.

2.2.3 La présidence soumet à l'Assemblée, à l'ouverture de la réunion, le projet d'ordre du jour.

2.2.4 La présidence appelle tout vote et en proclame le résultat.

- 2.2.5 La présidence décide des questions de procédure, sauf quand il y a appel de sa décision.
- 2.2.6 En cas d'appel de sa décision, la présidence n'a pas à quitter son fauteuil.
- 2.2.7 En cas de difficulté inhérente à la procédure, c'est la présidence qui décide. Dans certains cas, elle peut demander à l'Assemblée de trancher.
- 2.2.8 En cas de difficulté relevant des statuts, la présidence fait appel au responsable politique. La présidence endosse la décision du responsable politique, qui devient décision de la présidence.
- 2.2.9 En cas de retard dans l'ordre du jour, d'imprévu ou de difficulté, la présidence, en coordination avec le comité de direction, propose à l'Assemblée un réaménagement ou une autre façon de procéder.

### **3.00 Ordre du jour**

- 3.1 Le projet d'ordre du jour est envoyé aux membres du syndicat dans les délais prescrits.
- 3.2 Au moment de l'adoption de l'ordre du jour, l'Assemblée peut, par décision à majorité simple, ajouter un ou des sujets, en biffer d'autres et modifier l'ordre selon lequel les sujets seront débattus, sauf en cas d'assemblée extraordinaire, auquel cas le projet soumis ne peut être modifié.

Une fois l'ordre du jour adopté, on peut y apporter une modification sur présentation de la présidence ou sur proposition dûment appuyée, à la condition que l'Assemblée y consente par une majorité aux 2/3. Lors d'assemblées extraordinaires, l'ordre du jour ne peut en aucun cas être modifié.

### **4.00 Documents**

- 4.1 Les documents déposés à l'assemblée doivent normalement faire l'objet d'une brève présentation.
- 4.2 Sauf exception, il ne doit pas y avoir lecture de documents.
- 4.3 Si un document doit être distribué pendant la tenue de l'assemblée, il y a suspension de séance pour la durée de cette distribution.

### **5.00 Participantes et participants, droit de parole et droit de vote**

Le droit de participer à l'assemblée, d'y prendre la parole et de voter est prévu aux statuts du syndicat.

- avec droit de parole, de proposition et de vote : les personnes officiellement membres du syndicat.
- avec droit de parole si elles en ont reçu l'autorisation : les personnes invitées.

## **6.00 Quorum**

- 6.1** Une personne membre en règle de l'Assemblée peut demander qu'on vérifie le quorum. Cette demande peut être faite en tout temps, sauf si la procédure de vote est amorcée.
- 6.2** La présidence peut de son propre chef décider de procéder à la vérification du quorum. Au besoin, elle consulte le comité de direction.
- 6.3** Si le quorum doit être vérifié, la présidence doit s'assurer que les participantes et les participants temporairement hors de la salle aient le temps de réintégrer leur place (maximum de cinq minutes).
- 6.4** Faute de quorum, l'assemblée est automatiquement levée.
- 6.5** Les délibérations sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

## **7.00 Procédures d'assemblée**

- 7.1** L'Assemblée siège aux moments stipulés dans l'avis de convocation, à moins qu'elle n'en décide autrement par un vote à la majorité aux 2/3.
- 7.2** Toute question soumise à l'Assemblée est d'abord présentée, puis traitée en comité plénier, s'il y a lieu. Ensuite, il y a comité plénier d'annonces de propositions, puis présentation des propositions et délibérante.
- 7.3** Le huis clos peut être demandé par proposition dûment appuyée. Cette proposition doit mentionner précisément le sens et l'ampleur du huis clos. L'Assemblée décide à majorité.
- 7.4** Avant de prendre la parole, tout intervenant ou toute intervenante doit obtenir l'assentiment de la présidence et s'identifier (nom et discipline).
- 7.5** L'intervenante ou l'intervenant s'adresse à la présidence et non à une personne en particulier.

## **7.6 Séquence de discussion**

- 7.6.1** En comité plénier
- le droit de parole est limité à deux (2) minutes ;
- 7.6.2** En comité plénier d'annonces
- en comité plénier d'annonces, on s'en tient à l'annonce par une formulation exacte. Il n'y a pas de présentation à cette étape.
- 7.6.3** En délibérante
- la personne qui a fait une proposition dispose d'un maximum de trois (3) minutes pour présenter sa ou ses propositions ;
  - le droit de parole est limité à deux (2) minutes ;

- la personne qui a fait une proposition dispose à la fin d'un droit de réplique de deux (2) minutes.  
(Note : le droit de réplique peut être utilisé même si l'Assemblée a décidé aux 2/3 qu'elle voulait passer au vote).

#### 7.6.3.1 Propositions recevables pendant la délibérante

Une fois que la délibérante est commencée sur un bloc de discussion, les seules propositions qui peuvent être amenées pendant le débat sont les suivantes :

- dépôt;
- remise à un autre moment, c'est-à-dire plus tard au cours de la même réunion ;
- référence, soit à une autre instance pour étude et décision, soit à une autre instance ou à un comité pour étude et rapport à une autre réunion.

Si l'une ou l'autre de ces propositions est amenée, elle fait partie du bloc de discussion et est votée selon son ordre de préséance lorsque le temps est écoulé.

#### 7.6.3.2 Situations particulières

Si, au cours de la délibérante, une fois le comité plénier d'annonces terminé, une personne membre en règle de l'Assemblée pense qu'elle doit faire soit un amendement, un sous-amendement ou une autre proposition, elle en fait la demande. Si l'Assemblée y consent à majorité, cet amendement, ce sous-amendement ou cette nouvelle proposition fait partie du débat en cours et est voté à son ordre de préséance lorsque la période de vote est arrivée.

#### 7.6.4 Nombre d'interventions

- Tant en comité plénier qu'en délibérante, on peut intervenir plus d'une fois s'il reste du temps et qu'il n'y a plus d'intervenants de premier tour.

### 7.7 L'intervenante ou l'intervenant ne peut être interrompu sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence des débats, pour une question de privilège ou un point d'ordre.

Note : Le point d'ordre, qui vise à signaler à la présidence des débats un manquement à l'ordre ou une erreur de procédure, doit être soulevé par une personne membre en règle de l'Assemblée.

La question de privilège, qui vise à faire corriger une brimade aux droits d'un individu ou une question d'ordre matériel, peut être soulevée par toute personne qui a le droit d'être présente dans la salle de réunion.

**7.8** Une personne membre en règle de l'Assemblée peut en appeler de la décision de la présidence des débats. Dans ce cas, seules la personne qui en appelle et la présidence des débats peuvent intervenir et elles disposent chacune de deux (2) minutes pour exprimer leur point de vue. L'appelante ou l'appelant s'exprime en premier, puis la présidence. L'Assemblée prend ensuite une décision à la majorité.

Tout appel de la décision de la présidence qui aurait pour effet d'obtenir la reconsidération d'une question doit permettre une période de débats et être tranchée par un vote aux 2/3.

**7.9** Pour respecter le temps alloué, la présidence des débats, en comité plénier et en délibérante, fixe au préalable la durée du débat. Lorsqu'il doit y avoir prolongation, celle-ci est décidée ou par la présidence ou par l'Assemblée à la majorité. Lorsque la décision est positive, la présidence détermine la durée de la prolongation.

Toute personne membre en règle de l'Assemblée peut demander une prolongation.

#### **7.10 Moment du vote**

7.10.1 Sous réserve de prolongation, la présidence des débats appelle le vote à l'expiration du temps fixé pour un bloc de discussion.

7.10.2 Le vote peut être demandé par une personne membre en règle de l'Assemblée aux conditions suivantes :

- elle n'est pas intervenue dans le débat ;
- elle fait sa demande à son tour de parole.

7.10.3 La présidence des débats doit immédiatement retourner la question à l'Assemblée, qui tranche par un vote aux 2/3.

7.10.4 Si, avant l'expiration du temps alloué pour un bloc de discussion, aucun intervenant ou aucune intervenante ne sollicite la parole, la présidence appelle le vote.

Pour assurer le bon fonctionnement des votes ou de la vérification du quorum, la présidence peut recourir à des scrutatrices ou scrutateurs.

#### **7.11 Mode de vote**

7.11.1 Le vote se prend généralement à main levée, en utilisant son carton de vote.

7.11.2 Une personne membre en règle de l'assemblée peut, avant que le processus du vote ne soit amorcé sur une question, demander un vote secret. Il y a alors vote secret si la majorité y consent.

7.11.3 La présidence des débats proclame le résultat.

7.11.4 En cas de doute, la présidence peut exiger un comptage. Un membre officiel du syndicat peut également demander un comptage; la

présidence doit l'accorder. En cas de demande de recomptage, la présidence décide.

### **8.00 Dissidence**

Une personne membre en règle de l'Assemblée qui désire enregistrer sa dissidence sur un vote doit le signifier après le vote.

Si cette personne désire que les motifs de sa dissidence soient inscrits au procès-verbal, elle doit en déposer le texte écrit au plus tard au moment de la levée de l'assemblée.

### **9.00 Tableau synthèse des procédures**

Le tableau synthèse qui suit, et qui fait partie intégrante des présentes règles de fonctionnement, contient sous forme schématique les exigences particulières liées à l'utilisation de la procédure.

Document préparé par Jean-Claude Drapeau  
et Claude Gaudreau  
Janvier 2006

**T A B L E A U S Y N T H È S E D E S P R O C É D U R E S**

PROPOSITIONS	Doit être proposée	Doit être appuyée	Débat	Amendement possible	Sous-amendement possible	Dépôt possible	Remise à date fixe possible	Vote	EXPLICATIONS
<b>1</b> Principale	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	MAJORITÉ	
<b>2</b> Amendement	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	NON	MAJORITÉ	
<b>3</b> Sous-amendement	OUI	OUI	OUI			OUI	NON	MAJORITÉ	
<b>4</b> Dépôt	OUI	OUI	OUI					MAJORITÉ	Ne peut être ramené sauf reconsidération
<b>5</b> Remise à un autre moment	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	MAJORITÉ	
<b>6</b> Proposition de référence*	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	MAJORITÉ	
<b>7</b> Retrait d'une proposition	OUI	NON	NON					MAJORITÉ	
<b>8</b> Demande de vote	OUI	NON	NON					2/3	Ne doit pas être intervenu
<b>9</b> Reconsidération d'une question	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	2/3	
<b>10</b> Suspension des règles de procédure	OUI	OUI	NON					2/3	
<b>11</b> Ajournement	OUI	OUI	NON					MAJORITÉ	
<b>12</b> Ajournement avec fixation de reprise	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	2/3	
<b>13</b> Point d'ordre (priorité)	OUI	NON	NON					DÉCISION DE PRÉSIDENTE	
<b>14</b> Question de privilège (priorité)	OUI	NON	NON					DÉCISION DE PRÉSIDENTE	
<b>15</b> Appel de la décision de la présidence (priorité)	OUI	NON	NON					MAJORITÉ	
<b>16</b> Vote scindé	OUI	NON	NON					DÉCISION DE PRÉSIDENTE	

\* Sauf pour la proposition de référence (6), toutes les autres situations s'appliquent dans une même réunion.

Note : La majorité se détermine toujours en nombre de voix exprimées, c'est-à-dire en fonction du total des voix pour et des voix contre, à l'exclusion des abstentions.